

Délibérations du conseil d'administration provisoire de l'Université de Brest
Séance n°1 du 4 mars 2025 – 09h00

I. Stratégie de l'établissement

1. Règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest : partie relative au fonctionnement des conseils centraux et au règlement électoral

Délibération :

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu la délibération n°2024-63 du conseil d'administration du 3 octobre 2024 approuvant le projet de décret portant création de l'Université de Brest et approbation de ses statuts,

Vu le décret n°2025-177 du 24 février 2025 portant création de l'Université de Brest et approbation de ses statuts,

Vu l'avis du conseil d'administration provisoire de Bretagne INP du 3 mars 2025,

Vu l'article 56 des statuts de l'Université de Brest,

Le conseil d'administration approuve la partie relative au fonctionnement des conseils centraux et au règlement électoral du règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest.

<u>Membres :</u>	- En exercice : 40	<u>Vote :</u>	- N'a pas pris part au vote : 0
	- Présents : 29		- Abstention : 0
	- Représentés : 8		- Contre : 6
			- Pour : 31

Résultat : délibération n°2025-02 adoptée

Fait à Brest, le 4 mars 2025

Le Président de l'Université de Brest


 Pascal OLIVARD
 

Document(s) annexé(s) à la présente délibération : Règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest : partie relative au fonctionnement des conseils centraux.

Extrait transmis au Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des universités, le : **05 MARS 2025**

Présidence

3 rue Matthieu Gallou

CS 93837

29238 Brest cedex 3

www.univ-brest.fr

Règlement intérieur provisoire portant application des statuts de l'Université de Brest

Partie relative au fonctionnement des conseils centraux et au règlement électoral

Version approuvée par le conseil d'administration du 4 mars 2025

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule.....	3
Titre I. Fonctionnement de l'université.....	3
Chapitre 1. Election du président	3
Article 1. Organisation de l'élection.....	3
Article 2. Candidatures.....	3
Article 3. Déroulement de l'élection.....	3
Chapitre 2. Dispositions relatives aux instances de l'université	5
Section 1. Modalités électorales des membres des conseils centraux.....	5
Article 4. Déroulement et régularité des scrutins	5
Article 5. Comité électoral consultatif	5
Section 2. Modalités d'appartenance des candidats aux grands secteurs de formation	6
Article 6. Le conseil d'administration.....	6
6.1. Répartition des sièges par collèges.....	6
6.2. Modalités de représentation, par les listes de candidats, des grands secteurs de formation enseignés à l'université.....	6
Article 7. Le conseil de la recherche	10
7.1 Description des collèges électoraux.....	10
7.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral	11
Article 8. Le conseil de la formation et de la vie universitaire	12
8.1. Description des collèges électoraux	12
8.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral.....	12
Section 3. Organisation des conseils centraux	14
Article 9. Modalités de fonctionnement.....	14
Article 10. Délibérations à distance	15
Article 11. Quorum.....	15
Article 12. Procuration.....	15
Article 13. Procès-verbal	16

Présidence

3 rue Matthieu Gallou

CS 93837

29238 Brest cedex 3

www.univ-brest.fr

Titre 2 – Dispositions finales	16
Article 14. Modalités d'adoption et de modification.....	16
Annexe 1. Directions et services de l'université	17
1. Directions et services centraux.....	17
2. Services généraux	17
3. Services communs	17
Annexe 2. Liste des unités de recherche de l'université de Brest.....	18
1. Axe mer	18
2. Axe sciences de l'homme et de la société	19
3. Axe sciences et technologies de l'information et de la communication (Math/STIC)	20
4. Axe santé agro-matière	20

Règlement intérieur provisoire portant application des statuts de l'Université de Brest

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à compléter les dispositions des statuts de l'université de Brest relatives au fonctionnement de l'établissement. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des conseils de l'université et organise, sous la responsabilité de son président, le déroulement des travaux de ces conseils, en conformité avec les statuts de l'université.

Toute mention de fonction contenue dans ce texte doit se comprendre comme exercée aussi bien par une femme que par un homme.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2025-177 du 24 février 2025 portant création de l'université de Brest et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil d'administration provisoire de Bretagne INP du 3 mars 2025 ;

Titre I. Fonctionnement de l'université

Chapitre 1. Election du président

Article 1. Organisation de l'élection

Le président de l'université de Brest qui exerce les attributions de président de l'établissement public expérimental jusqu'à l'élection de ce dernier, est responsable de l'organisation des opérations électorales.

Le comité électoral consultatif, constitué lors du mandat qui s'achève, l'assiste dans les opérations à accomplir avant l'élection.

Article 2. Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être formulées par écrit transmis avec accusé de réception à l'attention du directeur général des services de l'université. Elles sont reçues au moins cinq jours francs avant l'élection et peuvent s'accompagner d'une déclaration d'intention.

Le directeur général des services vérifie l'éligibilité des candidatures et le président en arrête la liste. La liste est notifiée sans délai aux membres du conseil d'administration.

Peuvent se porter candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La liste des candidats et le cas échéant leurs déclarations d'intention sont mises en ligne sur les pages dédiées aux élections sur le site de l'université, accessible à l'ensemble de la communauté.

Article 3. Déroulement de l'élection

Le mandat du président court à compter du jour de son élection. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. La première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président doit intervenir dès que possible après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration, signée du président, est adressée huit jours francs avant la tenue de la séance.

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil d'administration.

Chaque candidat dispose d'un temps de parole identique pour se présenter suivi d'un temps d'échange avec les membres du conseil d'administration. Si un candidat est par ailleurs membre du conseil d'administration, ce dernier quitte la séance le temps de la présentation et du temps d'échange des autres candidats.

L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort effectué par le président de la séance.

Le président est élu à la majorité absolue des membres élus et des personnalités extérieures désignées du conseil d'administration de l'université, prévues au 1^o et 2^o de l'article 23 des statuts. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Six tours de scrutin sont assurés au cours de cette première réunion.

Pour cette élection, tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collège d'appartenance. La procuration doit être nominale, spéciale, datée et signée de la main du mandant. Pour cette séance, à la différence des séances ordinaires, tout membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si un candidat est par ailleurs membre du conseil d'administration, il conserve son droit de vote.

S'agissant des représentants des usagers et des personnalités extérieures au conseil d'administration, le suppléant ne siège qu'en l'absence de son titulaire. Le recours à la procuration par le titulaire n'est possible que si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés.

La majorité absolue des membres, présents ou représentés, est nécessaire à la validité de cette séance du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour. Les mêmes règles de quorum s'appliquent.

Si la majorité requise n'est pas obtenue par un candidat, une seconde réunion du conseil d'administration est convoquée à une date comprise entre trois et cinq jours après la date de la première séance.

Lors de cette seconde réunion du conseil d'administration, les conditions de vote sont identiques à celles de la première séance du conseil d'administration. Six tours de scrutin sont également organisés. Les candidats maintenus à l'issue du premier jour de scrutin

sont réputés maintenir leur candidature sauf désistement de leur part. De nouvelles candidatures peuvent être déposées, dans les mêmes conditions, au plus tard deux jours francs avant la séance auprès du directeur général des services.

Si aucun candidat n'est élu après la seconde journée de scrutin, une nouvelle réunion est convoquée par le président. Dans ce cas, d'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le même formalisme, au plus tard la veille de la troisième séance du conseil d'administration. Si aucun candidat n'est élu lors de la troisième journée de scrutin, un nouveau processus électoral est organisé.

La délibération du conseil d'administration, valant proclamation du résultat, est transmise immédiatement au recteur de la région académique de Bretagne, chancelier des universités.

Chapitre 2. Dispositions relatives aux instances de l'université

Section 1. Modalités électorales des membres des conseils centraux

Article 4. Déroulement et régularité des scrutins

Le président fixe les dates des élections. Il convoque le corps électoral vingt jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Le dépouillement des votes de l'ensemble des collèges du corps électoral convoqué est simultané.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, respectent les dispositions réglementaires afférentes.

Les arrêtés d'organisation des élections sont affichés sur les lieux de vote et publiés sur le site de l'université.

Le déroulement et la régularité des scrutins sont décrits aux articles L.719-1, L.719-2 et L.762-1 ; D.719-22 à D.719-37 du code de l'éducation.

Les modalités de recours contre les élections sont fixées par les articles D.719-38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Les modalités d'appartenance des candidats aux grands secteurs de formation sont intégrées dans la section 2 du règlement intérieur de l'université.

Article 5. Comité électoral consultatif

Le président de l'université est assisté, pour l'ensemble de l'organisation des opérations électorales, d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Le comité électoral consultatif est composé comme suit :

- Un représentant des enseignants et enseignants-chercheurs désigné par et parmi

chaque liste représentée au conseil d'administration ;

- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
- Un représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste présentée au conseil d'administration ;
- Les délégués des listes candidates ;
- Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et le directeur de la direction des affaires juridiques ;
- Un représentant désigné par le recteur de la région académique de Bretagne, chancelier des universités.

En tant que de besoin, des représentants des différents sites géographiques de l'université sont invités à participer aux travaux du comité.

Les séances du comité sont présidées par le président de l'université ou son représentant.

Le comité se réunit sans condition de quorum.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Section 2. Modalités d'appartenance des candidats aux grands secteurs de formation

Article 6. Le conseil d'administration

6.1. Répartition des sièges par collèges

Collèges	A Professeurs des universités et personnels assimilés	B Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	C BIATSS	D Usagers	E Personnalités extérieures
Sièges	8	8	6	6	8

6.2. Modalités de représentation, par les listes de candidats, des grands secteurs de formation enseignés à l'université

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs :

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, au conseil d'administration de l'université, chaque liste candidate assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation sur les quatre secteurs de formation que comprend l'université.

Les grands secteurs de formation sont arrêtés au nombre de quatre :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

La détermination de l'appartenance d'un candidat à un secteur disciplinaire se fait sur la base des sections CNU (Conseil national des universités) concernant les enseignants-chercheurs, et des codes disciplines pour les personnels enseignants de type second degré, selon les modalités du tableau ci-dessous :

Répartition				
Secteurs	Sections CNU	Code discipline second degré	Sections CNRS	Autres
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	1 à 6	1100 8010 8030 8530	37 et 40	+ Chercheurs Ifremer AMURE
Lettres et sciences humaines et sociales	7 à 24 70 à 74	808 100 201 202 421 à 424 426 428 à 434 440 à 444 1000 1700 1800 1900	31 à 36 38 et 39	
Sciences et technologies	25 à 37 60 à 69	1300 1400	1 à 30	+ Chercheurs IRD, LEMAR et LOPS

		1500 1510 1600 2100 2600 3000 4100 5100 5101 6500 6610 6980 7100		+ Chercheurs Ifremer LEMAR, LOPS, GO, BEEP
Disciplines de Santé	42 à 58 85 à 87 90 à 92	7300		INSERM

Tout éventuel candidat, dont il s'avèrerait que le cas n'est prévu par aucune « clé de répartition » du tableau ci-dessus, fera l'objet d'un examen par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel secteur il est rattaché.

Pour les usagers :

L'appartenance de chaque candidat à un des trois grands secteurs de formation est déterminée par son inscription principale à l'UBO dans une composante (et dans un département, pour les IUT) :

Secteurs	Composantes et départements
Lettres et sciences humaines et sociales	- UFR Lettres et Sciences Humaines ; - Préparation au D.A.E.U. (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option A ; - INSPE – Master MEEF mention 1er degré et Master MEEF pratiques et ingénierie de la formation, DIU mention 1er degré, DIU mention encadrement éducatif.
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	- UFR Droit et Sciences Economiques ; - Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ; - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) ;

	- IUT de Brest-Morlaix : « Gestion des entreprises et des administrations » + « Gestion administrative et commerciale » + les licences professionnelles rattachées à ces départements ; - IUT de Quimper : « Gestion des entreprises et des administrations » + « Gestion logistique et transports » + « Techniques de commercialisation » + les licences professionnelles rattachées à ces départements.
Sciences et technologies	- UFR Sciences et Techniques ; - Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) ; - Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) ; - École nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ; - IUT Brest-Morlaix: « Génie électrique et informatique industrielle » + « Génie mécanique et productique » + « Génie biologique » + « Génie civil » + « DU DEFIT » les licences professionnelles rattachées à ces départements ; - IUT de Quimper : « Génie biologique » + les licences professionnelles rattachées à ce département ; - Préparation au DAEU (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option B.
Disciplines de santé	- UFR Médecine et Sciences de la Santé ; - UFR Maïeutique ; - UFR Odontologie ; - UFR Sciences du Sport et de l'Éducation ; - Formations paramédicales (article D.719-14 du code de l'éducation).

Les usagers de l'INSPE en Master MEEF mention 2nd degré sont rattachés au secteur de formation correspondant au parcours que chacun suit.

Article 7. Le conseil de la recherche

7.1 Description des collèges électoraux

Collèges	Sièges
----------	--------

A	Professeurs des universités et personnels assimilés	16
B	Représentants des maîtres de conférences, docteurs autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice et personnels assimilés	12
C	Autres enseignants ou conservateurs des bibliothèques Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents	1
D	Représentants du corps des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF) Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents	2
E	Représentants AENES ou bibliothèque et adjoints techniques de recherche et de formation (ADT RF) Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents	1
F	Doctorants	4
G	Personnalités extérieures	4

7.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre du conseil de la recherche, les quatre grands secteurs de formation sont représentés par quatre grands secteurs électoraux.

Les secteurs électoraux du conseil de la recherche sont déterminés à partir des quatre axes de recherche suivants :

- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ;
- Sciences de la Mer ;

- Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (Math / STIC) ;
- Santé / Agro / Matière.

	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G
Secteur SHS	4	3	1	2	1	1	4
Secteur Mer	4	3				1	
Secteur Math-STIC	4	3				1	
Secteur Santé Agro- Matière	4	3				1	
Sièges	16	12	1	2	1	4	4

Pour l'établissement des listes électorales le classement se fait :

Pour les collèges A, B et F selon l'unité de recherche auquel le personnel ou l'utilisateur est rattaché, et pour les personnels et usagers qui ne sont pas rattachés à une unité de recherche, selon la composante de rattachement ou selon la section CNU (cf. Annexe 2 relative à la liste des unités de recherche de l'université de Brest).

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel axe de recherche il est rattaché.

Article 8. Le conseil de la formation et de la vie universitaire

8.1. Description des collèges électoraux

Collèges	A Professeurs des universités et personnels assimilés	B Autres enseignants et personnels assimilés	C BIATSS	D Usagers	E Personnalités extérieures
Sièges	8	8	4	16	4

8.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre du conseil de la formation et de la vie universitaire, les quatre grands secteurs de formation sont représentés par cinq secteurs électoraux :

	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E
Secteur Lettres et sciences humaines et sociales	1	1	4	3	4
Secteur Juridiques, économiques et de gestion	1	1		3	
Secteur Santé-Sport	2	1		4	
Secteur Sciences et technologies	3	2		3	
Secteur Transversal	1	3		3	
Sièges	8	8	4	16	4

Pour l'établissement des listes électorales, le classement des membres des collèges A, B et D, dans un des cinq secteurs définis comme tels :

Secteurs	Composition
Secteur Lettres et sciences humaines et sociales	- UFR Lettres et Sciences Humaines ; - Préparation au D.A.E.U. (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option A.
Secteur Juridiques, économiques et de gestion	- UFR Droit et Sciences Economiques ; - Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ; - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG).
Secteur Santé-Sport	- UFR Médecine et Sciences de la Santé ; - UFR Maïeutique ; - UFR Odontologie ; - UFR Sciences du Sport et de l'Éducation ; - Département Universitaire d'Orthophonie de Bretagne (DUOB); - Formations paramédicales (article D.719-14 du code de l'éducation).
Secteur Sciences et technologies	- UFR Sciences et Techniques ; - Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) ; - École nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ; - Préparation au DAEU (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option B.
Secteur Transversal	- IUT de Brest-Morlaix ; - IUT de Quimper ; - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) - Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) – pour les étudiants, les enseignants-chercheurs relevant de leur UFR d'affectation *.

** Les chercheurs CNRS, IRD et Ifremer de l'IUEM sont électeurs et éligibles dans les secteurs suivants:*

les chercheurs de l'UMR LETG dans le secteur Lettres et sciences humaines et sociales, les chercheurs des UMR BEEP-LEMAR-LOPS-GO dans le secteur Sciences et technologies, les chercheurs de l'UMR AMURE dans le secteur Juridiques, économiques et de gestion.

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel secteur de formation il est rattaché.

Section 3. Organisation des conseils centraux

Article 9. Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration, le conseil de la recherche, le conseil de la formation et de la vie universitaire et la commission des personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont convoqués par le président de l'université.

Les conseils centraux sont présidés par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, respectivement par le premier vice-président, le vice-président en charge de la recherche et le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire.

La commission des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est également présidée par le président ou, si ce dernier n'est pas professeur des universités, par un professeur des universités élu, sur proposition du président, par et parmi les représentants élus de la commission.

En cas d'absence, le président de la commission est suppléé par un professeur des universités désigné par et parmi les représentants élus de la commission.

Les conseils centraux sont convoqués par le président de l'université. Ils peuvent se réunir en outre, à la demande écrite du tiers des membres en exercice de l'instance concernée.

La convocation, l'ordre du jour et les documents prévus pour la séance sont diffusés, par voie électronique, au plus tard huit jours francs avant la séance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence avérée, une séance peut être convoquée dans un délai de deux jours, par le président de l'université.

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement un institut, une école, une unité ou un service commun, entend le directeur.

Le président de chacun des conseils peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs est présidé par le président. Il est l'instance compétente lorsque les textes réglementaires ne permettent pas le transfert de la compétence vers la commission des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, notamment en qualité d'instance de recours contre les délibérations de ladite commission.

Article 10. Délibérations à distance

Dans le respect des exigences posées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les délibérations peuvent avoir lieu à distance, sur décision du président de l'instance concernée.

Le conseil d'administration peut délibérer de manière dématérialisée conformément à la délibération du conseil d'administration n°2024-18 du 11 avril 2024 relative au cadre applicable à la consultation à distance du conseil d'administration.

Article 11. Quorum

La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations du conseil. Ce quorum est calculé en début de séance.

Pour les délibérations à caractère statutaire ou budgétaire, la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations du conseil.

Le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Article 12. Procuration

En cas d'absence, tout membre avec voix délibérative peut donner procuration à l'un des membres présents ayant voix délibérative, quel que soit son collège d'appartenance.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix. Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Ces procurations doivent être transmises au service en charge de l'organisation du conseil.

La sortie en cours de séance d'un membre ayant voix délibérative l'autorise à donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, quel que soit son collège d'appartenance.

Article 13. Procès-verbal

Les procès-verbaux ou relevés de conclusions des conseils centraux comptabilisent les votes de chaque séance et sont signés par le président de l'université ou les vice-présidents en charge des conseils. Ils sont mis en ligne sur le site de l'université.

Titre 2 – Dispositions finales

Article 14. Modalités d'adoption et de modification

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est soumis à l'avis conforme de Bretagne INP pour les parties le concernant.

Il peut être modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

ANNEXES

Annexe 1. Directions et services de l'université

L'université comprend diverses directions et services :

1. Directions et services centraux

- Agence comptable ;
- Direction des affaires internationales ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction des affaires financières ;
- Direction de la communication ;
- Direction des études ;
- Direction du patrimoine ;
- Direction recherche innovation et valorisation économique ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction des systèmes d'information et des usages du numérique ;
- Direction vie de campus et culture ;
- Service santé, sécurité au travail .

2. Services généraux

- Bureau de traduction de l'université ;
- Centre de mobilité internationale ;
- Pôle langues de l'université ;
- Service général de gestion du pôle universitaire Pierre Jakez Hélias de Quimper ;
- Service général UBO Open Factory ;
- Service d'ingénierie et d'aide à la médiatisation des enseignements ;
- Service des plateformes technologiques de l'université ;

3. Services communs

- Service commun de documentation ;
- Service commun universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle ,
dénommé CAP'AVENIR ;
- Service commun universitaire des activités physiques et sportives ;
- Service de santé universitaire ;
- Service universitaire de la formation continue et de l'alternance .

Annexe 2. Liste des unités de recherche de l'université de Brest

La recherche à l'université de Brest est structurée selon quatre axes scientifiques : mer, santé agro-matière, numérique mathématique et sciences humaines et sociales.

1. Axe mer

Institut Universitaire Européen de la Mer – UAR 3113

Tutelles : UBO, CNRS, IRD

LOPS

Laboratoire d'Océanographie Physique et Spatiale – UMR 6523

Tutelles : UBO, CNRS, IFREMER, IRD

GEO-OCEAN

Laboratoire Géo-Océan – UMR 6538

Tutelles : UBO – CNRS – UBS – IFREMER

LEMAR

Laboratoire des Sciences de l'Environnement Marin – UMR 6539

Tutelles : UBO – CNRS – IFREMER – IRD

LETG

Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique – UMR 6554

Tutelles : UBO – Nantes Université – Université Rennes 2 – CNRS

BEEP

Biologie et Ecologie des Ecosystèmes Marins Profonds – UMR 6197

Tutelles : UBO – IFREMER – CNRS

AMURE

Aménagement des Usages des Ressources et des Espaces Marins et Littoraux – Centre de Droit et D'Economie de la Mer – UMR 6308

Tutelles : UBO – IFREMER – CNRS

LBCM

Laboratoire de Biotechnologie et Chimie Marines – EMR 6076

Tutelles : UBO – UBS – CNRS

IRDL

Institut de Recherche Dupuy de Lôme – UMR 6027

Tutelles : CNRS, UBS, ENSTA Bretagne, UBO, Bretagne INP

2. Axe sciences de l'homme et de la société

IBSHS

Institut Breton Sciences Humaines et Sociales

Maison des sciences et de l'homme en Bretagne – UAR 3549

Tutelle : UBO – Université Rennes 2 – UBS – CNRS – EHESP Rennes – Université de Rennes (EPE) – Mines Télécom – IMT Atlantique

CECJI

Centre d'études des correspondances et journaux intimes – UR 7289

CRBC

Centre de Recherche Bretonne et Celtique – UR 4451 et UAR 3554

Tutelles : UBO – Université Rennes 2

HCTI

Héritage et Création dans le Texte et l'Image – UR 4249

Tutelles : UBO – UBS

LEGO

Laboratoire d'Economie et de Gestion de l'Ouest – UR 2652

Tutelles : UBO – IMT Atlantique – UBS

CREAD

Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique – UR 3875

Tutelles : UBO – Université Rennes 2

GEOARCHI

Géoarchitecture, Territoires, Urbanisation, Biodiversité, Environnement

Territoires, urbanisation, biodiversité, environnement – UR 7462

Tutelles : UBO – UBS

LABERS

Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Sociologie – UR 3149

LAB-LEX

Laboratoire de recherche en droit – UR 7480

Tutelles : UBO – UBS

LP3C

Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication – UR 1285

Tutelles : UBO – Université Rennes 2 – UBS

CFV

Centre François Viète – UR 1161

Tutelles : UBO – Nantes Université

3. Axe sciences et technologies de l'information et de la communication (Math/STIC)

IBNM

Institut Brestois Numérique Mathématiques

LAB-STICC

Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance – UMR 6285

Tutelles : UBO – IMT Atlantique – UBS – Bretagne INP – ENSTA Bretagne – CNRS

LMBA

Laboratoire de Mathématiques de Bretagne Atlantique – UMR 6205

Tutelles : UBO – UBS – CNRS

4. Axe santé agro-matière

IBSAM

Institut Brestois Santé Agro Matière

LATIM

Laboratoire de Traitement de l'Information Médicale – UMR 1101

Tutelles : UBO – IMT Atlantique – INSERM

GGB

Génétique, Génomique fonctionnelle et Biotechnologies – UMR 1078

Tutelles : UBO – INSERM – EFS

LBAI

Lymphocytes B et Autoimmunité – UMR 1227

Tutelles : UBO – INSERM

CEMCA

Laboratoire de chimie, électrochimie moléculaires et chimie analytique – UMR 6521

Tutelles : UBO – CNRS

GETBO

Groupe d'Étude de la Thrombose de Bretagne Occidentale – UMR 1304

Tutelles : UBO – INSERM

ORPHY

Optimisation des Régulations PHysiologiques – UR 4324

LUBEM

Laboratoire Universitaire de Biodiversité et Ecologie Microbienne – UR 3882

LIEN

Laboratoire sur les Interactions Epithéliums-Neurones – UR 4685

SPURBO

Soins Primaires, Santé Publique, registre des cancers de Bretagne Occidentale – UR 7479

OPTIMAG

Laboratoire d'OPTique et de MAGnetisme – UR 938

C.I.C 1412

Centre d'Investigation Clinique

Tutelles : UBO – CHU – INSERM

IRF

Infections respiratoires fongiques – UR 3142

Tutelles : UBO – Université d'Angers